

**DECISION N°2018-0366/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise Savadogo et Fils (ESF) avec la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/03/01/00/2014/00008 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la Mairie de Zabré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 mai 2018 de l'Entreprise Savadogo et Fils (ESF) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Justin DABONE et Nicolas SAWADOGO, respectivement représentants de ESF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Koudoubi NIKIEMA et Mohamadé BANDAOGO, respectivement Secrétaire général et Comptable de la Mairie de Zabré;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise Savadogo et Fils (ESF) avec la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/03/01/00/2014/00008 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la Mairie de Zabré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que par procès-verbal n°2017-083/ARCOP/ORAD du 16 février 2017 une non conciliation a été constatée entre les deux parties ci-dessus citées dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/03/01/00/2014/00008 pour les travaux de construction d'un bâtiment annexe à la Mairie de Zabré ;

considérant que la présente demande de conciliation de l'Entreprise Savadogo et Fils (ESF) avec la Commune de Zabré porte sur le même objet et entre les mêmes parties ; que le procès-verbal de l'affaire étant déjà établi, il appartient aux parties de se pourvoir autrement, le préalable devant l'ORD étant réalisé ;

que, dès lors, il convient de déclarer la présente demande irrecevable ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'Entreprise Savadogo et Fils (ESF) est irrecevable, l'ORD ayant déjà apprécié la cause et établi un procès-verbal de non conciliation entre les parties ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

**Ouagadougou, le 28 mai 2018**

**Le Président de séance**

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*